

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7  
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS  
DE LA RD 36 AVEC LA RD 37, LA RD 59, LA RD 92  
LES VC ET LES CR (LISTE EN ANNEXE)  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA-SALVETAT-BELMONTET  
ET SAINT-NAUPHARY  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2010-131  
A.M. n° 20100107-1

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de La Salvetat-Belmontet,  
Le Maire de Saint-Nauphary,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la délibération prise par la Communauté de Communes du Quercy Vert, en date du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 36 avec la RD 37, la RD 59, la RD 92, les VC et les CR (liste en annexe), sur le territoire des communes de La-Salvetat-Belmontet et Saint-Nauphary présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale susvisée afin d'améliorer la sécurité des usagers

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

**ARRETEMENT :**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 36	0+656	gauche	VC 5 des Vergnes	La-Salvetat-Belmontet
	4+472	gauche	VC	Saint-Nauphary
	5+802	droit	RD 92	Saint-Nauphary

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 36	0+430	droit	VC 18 des Falgasses	La-Salvetat-Belmontet
	0+962	droit	VC 5 des Vergnes	La-Salvetat-Belmontet
	1+673	droit	Chemin du camp de Poutounet	La-Salvetat-Belmontet
	1+817	gauche	CR de Prat Beuguet	La-Salvetat-Belmontet
	1+982	droit	VC1 de Belmontet	La-Salvetat-Belmontet
	2+557	droit	VC 13	La-Salvetat-Belmontet
	2+557	gauche	RD 37	La-Salvetat-Belmontet
	4+230	droit	RD 59	Saint-Nauphary
	4+944	gauche	RD 92	Saint-Nauphary

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban.

**Article 4** : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire de La-Salvetat-Belmontet, Monsieur le Maire de Saint-Nauphary, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à La-Salvetat-Belmontet,  
le 7 janvier 2010

Fait à Saint-Nauphary,  
le 8 janvier 2010

Fait à Montauban,  
le 8 février 2010

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

\*  
\* \*